

derniers ne peuvent être révoqués pour mauvaise conduite que sur une adresse des deux Chambres au gouverneur général. Toutefois, le président ou le vice-président peut être révoqué pour un motif valable par le gouverneur en conseil.

Le sénateur MÉTHOT: Quelle différence y a-t-il entre la révocation pour un motif valable, l'occupation de la charge à titre amovible et l'occupation de la charge durant bonne conduite? Je comprends qu'un homme ait une bonne conduite mais soit un mauvais administrateur. Mais la révocation pour un motif valable par le gouverneur en conseil signifie-t-elle que le gouverneur en conseil doit indiquer un motif ou une raison?

Le sénateur BRUNT: Non, le motif est fourni par l'administrateur révoqué; il a posé un acte.

Le sénateur MÉTHOT: Lorsque le gouverneur en conseil révoque quelqu'un, a-t-il l'obligation d'indiquer le motif de la révocation?

Le sénateur MACDONALD: Je ne le crois pas.

Le sénateur MÉTHOT: Ce serait encore pire pour la personne révoquée si un motif avait à être indiqué.

Le sénateur HAYDEN: En pareil cas il démissionnerait; le gourdin est solide.

Le sénateur VIEN: Le sénateur a raison, en ce sens que si le gouverneur en conseil n'est pas tenu d'indiquer un motif, autant vaut dire que la nomination est faite à titre amovible. Autrement dit, il n'y a aucune différence entre l'occupation de la charge à titre amovible et la révocation pour mauvaise conduite, si l'obligation d'indiquer le motif n'existe pas.

Le sénateur BRUNT: J'estime que nous devrions accepter cet amendement ainsi qu'il est présentement rédigé.

L'amendement aux paragraphes (2) et (4) de l'article 22 est approuvé.

Le préambule est approuvé.

Le titre est approuvé.

Rapport est fait du bill ainsi modifié.

La séance est levée.